

Arrêt

n°81 798 du 29 mai 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*), pris le 25 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me GODEAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 31 mai 2010.

Le 3 juin 2010, il a introduit une demande d'asile.

Le 18 janvier 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*ter* de la Loi. Cette demande a été complétée à plusieurs reprises.

Le 15 février 2011, sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*ter* de la Loi a été déclarée recevable.

Le 24 mai 2011, le médecin de l'Office des Etrangers rend son avis médical.

Le 31 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*ter* de la Loi.

Le 25 octobre 2011, sa demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n°73.053 du 11 janvier 2012.

1.2. Le 25 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 25.10.2011 ainsi que le Désistement d'instance constaté par le Conseil du Contentieux des Etrangers par arrêt rendu le 13.01.2012.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, aliéna 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans le 7 (sept) jours. »

2. Remarque préalable.

A la lecture de la requête introductive d'instance, le Conseil relève que la partie requérante dirige son recours contre « la décision de Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'asile du 25.01.2012, et qui lui a été notifiée le même jour, de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ». La requête n'étant accompagnée d'aucune copie d'une telle décision de refus de séjour de plus de trois avec ordre de quitter le territoire mais bel et bien qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) pris le 25 janvier 2012 qui constitue l'objet du recours.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité pris ensemble ou isolément ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir délivré l'acte attaqué alors que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur base de l'article 9 *ter* de la Loi qui est toujours pendante.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas mentionner cette demande de séjour pendante dans l'acte attaqué, faisant preuve ainsi d'un formalisme excessif.

Elle soutient que le défaut de motivation est manifeste. A cet égard, elle souligne que « le requérant fait prévaloir des circonstances particulières quant à sa situation concrète, à savoir son état médical qui doit être pris en considération dans l'appréciation de l'annulation de la décision attaqué ». Elle estime que la décision attaquée n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

Elle rappelle que le requérant craint pour sa santé en cas de retour au pays d'origine et que compte tenu de son état, « il appartient de faire preuve du principe général de prudence et de proportionnalité quant à la situation du requérant ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...)* ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Aux termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué dispose dès lors d'un large pouvoir d'appréciation pour délivrer au demandeur d'asile débouté un ordre de quitter le territoire.

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance – confirmant en cela la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides attaquée devant lui – et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, constats qui ressortent clairement du dossier administratif et qui ne sont nullement contestés en termes de requête. Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation visée au moyen.

Quant au grief lié au fait que la partie défenderesse aurait délivré l'acte attaqué, alors qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi était pendante, le Conseil, constate que cette articulation du moyen manque en fait dès lors qu'il ressort clairement du dossier administratif que la partie défenderesse a répondu à cette demande en la déclarant irrecevable par une décision prise le 31 mai 2011, soit avant la prise de l'acte attaqué. Cette articulation du moyen n'est dès lors pas pertinente.

4.2. Pour le surplus, il convient de souligner que l'ordre de quitter le territoire délivré sur cette base est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, relatives par exemple à l'issue réservée à une demande de séjour formulée sur la base de l'article 9ter de la même Loi.

4.3. Il s'en déduit que la partie défenderesse n'a pas, en prenant l'acte attaqué, violé les dispositions et principes visés au moyen.

4.5. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, Greffier

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE